

POLITIQUE DES OPÉRATIONS DE LEVAGE

Risques potentiels : électrocution, écrasé sous, coincé entre, frappé par

Objectif

La présente politique établit les règles qui doivent s'appliquer lors des opérations de levage de charges et de personnes.

Champs d'application

La présente politique s'applique aux personnes concernées sous la responsabilité et travaillant pour EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.

En tout temps, cette politique et procédure doit être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de différend dans sa mise en application, le gestionnaire a la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.

Diffusion

Celle-ci doit être remise ou présentée à chaque personne à son arrivée au chantier lors de la session d'accueil et à tout nouvel employé lors de son embauche pour ceux et celles hors chantier.

Définitions


Gréage : dans la présente politique, nous entendons par gréage, toute opération de levage de charge à l'aide d'accessoires d'équipement de levage.

Communication unique : système de communication clair et exclusif entre l'opérateur et le signaleur, permettant d'éviter la confusion (exemple de confusion : fréquence radio occupée par de trop nombreux intervenants, signaux manuels effectués par plusieurs intervenants, etc.)

LÉGENDE

-  Le comportement ou l'activité exigé par EBC.
-  Une non-conformité importante pour EBC.

Planification

-  L'employeur doit développer un plan de levage, le tout signé et scellé par un ingénieur, et le communiquer aux travailleurs impliqués par le biais d'une rencontre de pré-levage. Les critères pour déterminer si un levage est considéré comme critique sont déterminés comme suit, sans s'y limiter :
 - Levage à plus de 85% de la capacité nette de l'appareil;
 - Levage effectué sur un sol instable ou dont on ne connaît pas la capacité portante;
 - Levage en tandem;
 - Levage de personnes utilisant une cage de levage;
 - Levage de plus de 45 tonnes métriques (environ 100 000 livres);
 - Levage dans un emplacement où le déploiement complet des stabilisateurs de la grue n'est pas possible;
 - Levage standard dans un environnement à haut risque*.

*Par exemple à trop grande proximité d'une ligne électrique en direction ou provenant d'un plan d'eau, lorsque la vitesse des vents est supérieure aux recommandations du manufacturier de la grue.



Avant d'effectuer des travaux impliquant le levage de personnes avec un panier, une cage de levage, une benne ou une plateforme, l'employeur doit s'assurer que les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant soient disponibles dans l'équipement.

- L'employeur doit s'assurer que le personnel affecté au gréage ait les connaissances, les compétences et/ou les formations nécessaires et suffisantes pour ne pas compromettre la sécurité des travailleurs ou du public.
- La projection sur le sol de l'aire utilisée pour le levage, le point de chargement ainsi que l'endroit occupé par l'appareil de levage doivent être entourés d'une barricade et interdits à tout travailleur autre que celui affecté au chargement.

Organisation

- L'employeur doit s'assurer de mettre en place un système de communication unique et sécuritaire entre les opérateurs et les signaleurs.
- L'employeur doit s'assurer d'utiliser un ou plusieurs câbles de guidage, selon la nature du levage à effectuer, pour empêcher la rotation et les autres mouvements de la charge.
- Le choix de l'appareil doit être fait en fonction des besoins des opérations de levage.

Contrôle

- Le contremaître et l'opérateur ne doivent pas permettre le soulèvement d'une charge si les conditions météorologiques sont telles que le soulèvement peut présenter un danger ou si le plan de levage n'est pas disponible ou respecté (cercle vert).
- ⊘ Ne jamais retirer les accessoires de gréage coincés, tels que manilles, poutres, pinces, etc., à l'aide de l'appareil de levage.
- Toute personne doit s'abstenir de demeurer sous une **charge statique** soutenu par un équipement de levage.
- ⊘ Il est interdit d'entrer dans une zone restreinte (ruban rouge ou barricade) **sans l'approbation verbale** de la personne responsable de la zone.
- L'opérateur doit demeurer aux commandes de l'appareil de levage lorsqu'une charge y est suspendue.
- Gréage : élingues et accessoires de gréage doivent être inspectés avant chaque quart de travail. Utiliser uniquement des élingues de levage spécifiquement conçues pour le gréage.
- ⊘ Il est interdit de contourner (bypass) un système d'aide à la manœuvre ou de sécurité intégrée (ie: Rayco) sans fournir au préalable une méthode permettant d'effectuer le travail avec un niveau supérieur de sécurité pour gérer une situation exceptionnelle et de courte durée.
- L'opérateur qui constate une anomalie de fonctionnement doit en avertir immédiatement son superviseur.



- L'opérateur doit vérifier toutes les commandes au début de chaque quart de travail. Si une commande fonctionne mal, elle doit être réglée ou réparée avant de mettre l'appareil en marche.
- L'opérateur est responsable des opérations qu'il commande directement. S'il doute de la sécurité d'une manœuvre qu'il s'apprête à effectuer, l'opérateur doit s'abstenir d'exécuter cette manœuvre.
- L'opérateur doit avoir une vue claire et libre de la charge et de la zone de travail ou suivre les indications du signaleur attitré.
- L'opérateur ne doit obéir qu'aux indications du signaleur attitré, mais il doit toutefois respecter tout signal d'arrêt, peu importe qui le donne.

Si les règles du maître d'œuvre ou du code de sécurité ou toute législation sont différentes de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

Rôles et responsabilités

Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

Le gestionnaire

Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable et s'assure que la politique est connue par les intervenants concernés. En cas de différend, il communique avec la Direction des ressources humaines.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable d'assurer la mise à jour et la distribution de la présente politique. Elle doit aussi encadrer son administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.

Mesures Disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

1. Un avertissement verbal lui indiquant la ou les corrections à apporter, le tout consigné par écrit, sous forme d'avis de correction ou de réprimande.
2. En cas de récidive, un avertissement écrit, encore une fois consigné sous forme d'avis de correction ou de réprimande, sera remis à la personne et à son supérieur.
3. Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journées de travail lui sera remis.
4. En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
5. Cas particulier :

Lorsque la personne contrevient à une description de **non-conformité importante pour l'organisation** :

Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalant à deux journées de travail.



En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

Références: ACNOR Z150-1974

Documents de références

- Bibliothèque des méthodes de travail

Formations associées

- Élingage : éléments de sécurité
- Pont roulant et gréage

